



PRIVATE EQUITY

FCPR – IR : Fonds Commun de Placement à Risque

⊕ Définition et contraintes de gestion :

Créé par la loi du 3 janvier 1983, le FCPR est un fonds commun de placement utilisé pour financer des sociétés non cotées. L'actif d'un FCPR doit être composé pour 50% au moins de sociétés européennes non cotées. Les FCPR réalisent exclusivement des opérations de capital-développement, de capital-risque et de LBO et s'adressent avant tout à des investisseurs institutionnels ou à des particuliers avertis pour un montant minimum variant en moyenne de 2 à 10 millions d'euros. L'actif du fonds doit être constitué au moins de 50% de :

- Titres participatifs, de titres émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger ou de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.
- Répondre à la définition d'une PME communautaire [1) Exercer une activité commerciale, industrielle, agricole ou artisanale ; 2) Avoir son siège de direction effective dans l'espace économique européen et être soumise à l'IS ; 3) Etre non cotée sur un marché réglementé français ou étranger]

⊕ Conditions de détention :

Les parts acquises peuvent théoriquement être logées au sein d'un PEA sous réserve d'éligibilité (rare dans la pratique). La durée de placement est en général de 6 à 8 ans et les parts ne peuvent être revendues avant une durée de 5 ans sous peine de remise en cause de l'avantage fiscal (sauf exceptions). Le nouvel acquéreur potentiel ne bénéficie par ailleurs pas de cet avantage fiscal. Enfin, le souscripteur, personnellement, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours des 5 années précédant la souscription plus de 10% des parts du fonds, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

⊕ Nature de l'avantage fiscal :

La transparence fiscale fait que le FCPR, qui n'a pas de personnalité juridique, n'est pas soumis à l'impôt ; les revenus (plus-values et dividendes) perçus par le souscripteur et provenant de parts de FCPR conservées cinq ans sont exonérés d'impôts.